

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
PROVINCE SUD



**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

N°82-2008 /APS  
Du 22 décembre 2008

**AMPLIATIONS :**

Com. Del.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
SGPS.....	1
DJA – Bureau du courrier .....	1
BAPS .....	2
SAPS.....	1
Trésorier .....	1
Directions.....	12
JONC .....	1

**DELIBERATION**

**modifiant la délibération n° 41-2006/APS du 28 septembre 2006  
relative à l'urbanisme commercial dans la province Sud.**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41-2006/APS du 28 septembre 2006 de l'assemblée de la province Sud relative à l'urbanisme commercial dans la province Sud ;

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 22 décembre 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Après le 37<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de la délibération du 28 septembre 2006 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6. La création d'un ensemble commercial d'une surface de vente comprise entre 300 m<sup>2</sup> et 1 000 m<sup>2</sup> et ne comportant pas de magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 200 m<sup>2</sup> ».

**ARTICLE 2** : Après l'article 3 de la délibération du 28 septembre 2006 susvisée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

**ARTICLE 3-1 : CONSULTATION**

« Le directeur de l'équipement de la province Sud est consulté sur tout projet soumis à autorisation d'exploitation».

**ARTICLE 3** : Le 5 de l'article 4 de la délibération du 28 septembre 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5 – le secrétaire général adjoint chargé de l'aménagement et du patrimoine de la province sud. ».

**ARTICLE 4** : Après le premier alinéa de l'article 10 de la délibération du 28 septembre 2006 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de toute commission ad hoc éventuellement constituée pour arrêter l'avis d'un organisme ou d'une institution siégeant à la commission provinciale d'urbanisme commercial sont également tenus au secret ».

**ARTICLE 5** : Au 11<sup>ème</sup> alinéa de l'article 16 de la délibération du 28 septembre 2006 susvisée, les mots « le cas échéant » sont supprimés.

**ARTICLE 6** : Après le premier alinéa de l'article 21 de la délibération du 28 septembre 2006 susvisée, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si une demande recevable de permis de construire n'est pas déposée dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

Lorsqu'une demande de permis de construire recevable a été déposée dans le délai prévu dans le deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif. Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 m<sup>2</sup> de surface de vente. ».

**ARTICLE 7** : Le 2 du C du IV de l'annexe 1 de la délibération du 28 septembre 2006 susvisée est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

« - Tous projets : chiffres d'affaires des trois derniers exercices réalisés par le promoteur dans le secteur d'activité du projet ».

**ARTICLE 8** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président**

**Philippe GOMES**